

REVENU  
QUÉBEC



JUSTE.  
POUR TOUS.



# LES AÎNÉS ET LA FISCALITÉ

[www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)

**NOUS SOUHAITONS QUE  
LES AÎNÉS ET LES PERSONNES  
QUI LES AIDENT PUISSENT  
PROFITER DE TOUS  
LES AVANTAGES FISCAUX QUI  
LEUR SONT DESTINÉS.**

---

En consultant cette publication, vous vous assurez de connaître les crédits d'impôt auxquels vous avez droit et d'être en mesure de respecter vos obligations fiscales.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>Les avantages fiscaux pour les aînés</b>	<b>6</b>
Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés . . . . .	7
Le crédit d'impôt remboursable pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie . . . . .	10
Le crédit d'impôt remboursable pour activités des aînés . . . . .	11
La subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales . . . . .	11
Le montant accordé en raison de l'âge . . . . .	12
Le montant pour personne vivant seule . . . . .	12
Le montant pour revenus de retraite . . . . .	13
Les revenus de retraite transférés à votre conjoint . . . . .	13
Le crédit d'impôt pour aîné ayant un revenu de travail . . . . .	14
Le crédit d'impôt pour solidarité . . . . .	14
Les crédits pour frais médicaux . . . . .	16
Le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques . . . . .	17
Le programme Allocation-logement . . . . .	18
<b>Les avantages fiscaux pour les aidants naturels</b>	<b>19</b>
Le crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel . . . . .	19
Le crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole . . . . .	21
Le crédit d'impôt remboursable pour répit à un aidant naturel . . . . .	22
<b>Les obligations fiscales</b>	<b>23</b>
Les retenues à la source . . . . .	23
Les acomptes provisionnels . . . . .	23
La cotisation au régime public d'assurance médicaments du Québec . . . . .	24
La déclaration de revenus d'une personne décédée et celle de sa succession . . . . .	24
<b>Les services que nous vous offrons</b>	<b>26</b>
Le Programme des bénévoles . . . . .	26
Notre site Internet . . . . .	26
Les façons de communiquer avec nous . . . . .	27
Notre service pour malentendants . . . . .	27

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-78292-6 (version imprimée)  
ISBN 978-2-550-78293-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2017

#### NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



# INTRODUCTION

Cette publication est divisée en quatre parties :

- La première partie porte sur les avantages fiscaux qui sont destinés exclusivement aux aînés, ainsi que sur ceux qui sont destinés aux personnes de tous âges, mais qui sont particulièrement d'intérêt pour les aînés.
- La deuxième partie porte sur les avantages fiscaux qui visent à soutenir les aidants naturels prenant soin de leurs proches.
- La troisième partie porte sur les obligations fiscales les plus courantes qui peuvent vous concerner en tant qu'aîné.
- La quatrième partie présente les services que nous vous offrons.

Les avantages fiscaux sont des réductions d'impôt accordées aux contribuables sous forme de déductions et de crédits d'impôt **remboursables ou non remboursables**. Les crédits d'impôt **remboursables** vous sont accordés même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Les crédits d'impôt **non remboursables**, quant à eux, réduisent ou annulent l'impôt que vous devez payer.

Afin de bénéficier des avantages fiscaux dont traite cette publication, vous devez produire une déclaration de revenus pour chaque année<sup>1</sup>, même si vous n'avez aucun revenu à déclarer ni aucun impôt à payer.

---

1. Dans cette publication, nous utilisons le terme *année* pour désigner une année d'imposition.



# LES AVANTAGES FISCAUX POUR LES AÎNÉS

Le régime fiscal québécois prévoit des avantages fiscaux pour les aînés en fonction de leur âge. Vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant si vous pouvez être admissible à chacun des avantages fiscaux traités dans cette partie, selon votre âge à la fin de l'année.

Mesures fiscales	Votre âge à la fin de l'année		
	64 ans ou moins	65 à 69 ans	70 ans ou plus
Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	Non	Non	Oui
Crédit d'impôt remboursable pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie	Non	Non	Oui
Crédit d'impôt remboursable pour activités des aînés	Non	Non	Oui
Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	Non	Oui	Oui
Montant accordé en raison de l'âge	Non	Oui	Oui
Montant pour personne vivant seule	Oui	Oui	Oui
Montant pour revenus de retraite	Oui	Oui	Oui
Transfert d'une partie de vos revenus de retraite à votre conjoint	Non	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>1</sup>
Crédit d'impôt pour aîné ayant un revenu de travail	Oui/Non <sup>2</sup>	Oui	Oui
Crédit d'impôt pour solidarité	Oui		
Crédits d'impôt pour frais médicaux	Oui		
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	Oui		
Programme Allocation-logement	Oui		
<p>1. Vous n'avez pas à tenir compte de l'âge de votre conjoint.</p> <p>2. Voyez la partie « Le crédit d'impôt pour aîné ayant un revenu de travail », à la page 14.</p>			



---

## Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés

---

Si vous avez 70 ans ou plus et que vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour des dépenses liées à des services de maintien à domicile. Ce crédit, appelé *crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés*, est égal au montant obtenu **en multipliant** le montant des dépenses admissibles **par** le taux du crédit pour l'année.

**Le taux du crédit d'impôt** est de

- 34 % pour l'année 2016;
- 35 % à compter de l'année 2017.

**Le maximum des dépenses admissibles** est de 19 500 \$ par année. Le crédit d'impôt maximal est donc de

- 6 630 \$ pour l'année 2016, soit 34 % de 19 500 \$;
- 6 825 \$ à compter de l'année 2017, soit 35 % de 19 500 \$.

Si vous êtes considéré comme une personne non autonome<sup>2</sup>, le maximum des dépenses admissibles est de 25 500 \$ par année. Le crédit d'impôt maximal est donc de

- 8 670 \$ pour l'année 2016, soit 34 % de 25 500 \$;
- 8 925 \$ à compter de l'année 2017, soit 35 % de 25 500 \$.

Notez que, si vous avez un conjoint, un seul de vous deux peut demander le crédit pour votre couple. Le maximum des dépenses admissibles pour votre couple est égal au total des dépenses maximales admissibles de chaque conjoint. Par exemple, si vous êtes tous les deux considérés comme des personnes autonomes, le maximum des dépenses admissibles pour votre couple est égal à 39 000 \$ (soit  $2 \times 19\,500$  \$).

Le crédit d'impôt auquel une personne ou un couple a droit est **réduit de 3 %** de la partie du revenu familial qui dépasse la limite prévue pour l'année<sup>3</sup>, soit

- 56 515 \$ pour l'année 2016;
- 56 935 \$ pour l'année 2017.

Toutefois, **cette réduction** ne s'applique pas si vous êtes considéré comme une personne non autonome ou, si vous demandez le crédit pour votre couple, si l'un de vous deux est considéré comme une personne non autonome.

Si vous avez eu 70 ans dans l'année, seules les dépenses engagées à partir du moment où vous avez atteint 70 ans donnent droit à ce crédit d'impôt.

---

2. Personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels (hygiène, habillage, alimentation, mobilisation et transferts à l'intérieur du logement);
- elle a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une détérioration permanente des activités de la pensée.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous pourriez avoir à fournir une attestation écrite d'un médecin pour votre état. Si vous n'êtes pas dans l'une de ces situations, vous êtes considéré comme une personne autonome.

3. La limite est indexée annuellement.



Les services et les dépenses admissibles diffèrent selon que vous êtes propriétaire ou locataire du lieu où vous habitez.

## **Vous êtes propriétaire du lieu où vous habitez**

Si vous êtes propriétaire du lieu où vous habitez (par exemple, si vous habitez dans votre propre maison), vous pouvez demander le crédit d'impôt pour les dépenses payées relativement à des services admissibles.

Voici des exemples de services admissibles donnant droit au crédit d'impôt :

- les services d'entretien ménager, d'entretien de vêtements, d'entretien de terrain et de déneigement;
- les services d'aide à l'habillement;
- les services d'aide pour le bain;
- les services d'aide à l'alimentation, par exemple
  - l'aide pour manger et boire,
  - l'aide pour préparer les repas dans votre habitation,
  - la préparation et la livraison de repas par un organisme communautaire à but non lucratif, comme une popote roulante;
- les services infirmiers;
- les services de gardiennage;
- un service d'appel d'urgence activé par un dispositif comme un bracelet ou un pendentif;
- les services liés à l'utilisation d'un dispositif de repérage par GPS.

Notez que les dépenses payées pour des services admissibles **ne comprennent pas le coût des produits** utilisés dans le cadre de ces services. Par exemple,

- les dépenses pour les services d'entretien ménager ne comprennent pas le coût des produits de nettoyage;
- les dépenses pour les services d'aide à l'alimentation ne comprennent pas le coût de la nourriture;
- les dépenses pour un service d'appel d'urgence ou un service lié à l'utilisation d'un dispositif de repérage par GPS, ne comprennent pas les frais d'achat ou de location du dispositif lui-même (ces frais peuvent toutefois donner droit au crédit d'impôt remboursable pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie).

**Si vous habitez dans un immeuble en copropriété (*condominium*)** et que vos charges de copropriété (*frais communs*) incluent des dépenses pour des services admissibles, par exemple l'entretien de l'extérieur de l'immeuble et des aires communes, votre syndicat de copropriétaires vous remettra le formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.5). Ce formulaire indique le total des sommes payées pour l'année relativement aux services admissibles inclus dans vos charges de copropriété. Vous pouvez aussi demander un crédit pour les dépenses que vous avez payées pour des services admissibles qui n'étaient pas inclus dans vos charges de copropriété.

## **Vous êtes locataire du lieu où vous habitez**

Si vous êtes locataire du lieu où vous habitez, vos dépenses admissibles correspondent au total des montants suivants :

- les dépenses pour les services admissibles **inclus dans votre loyer** (ces dépenses sont établies en fonction d'un pourcentage de votre loyer);
- les dépenses que vous avez payées pour des services admissibles qui **ne sont pas inclus dans votre loyer**.



Le montant des dépenses pour les services admissibles **inclus dans votre loyer** est déterminé selon le lieu où vous habitez.

- **Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, y compris un centre d'hébergement et de soins de longue durée privé non conventionné**, vous devez vous référer à votre annexe au bail (formulaire obligatoire de la Régie du logement) pour connaître la liste des services admissibles **inclus dans votre loyer**. Il s'agit des services alimentaires ainsi que des services d'entretien ménager, de buanderie, de soins infirmiers ou de soins personnels. Ensuite, vous devez utiliser les tables de calcul des dépenses mensuelles<sup>4</sup> pour établir le montant que vous pouvez demander à titre de dépenses mensuelles pour des services admissibles **inclus dans votre loyer**.
- **Si vous habitez dans un immeuble de logements**, le montant que vous pouvez demander à titre de dépenses mensuelles pour des services admissibles inclus dans votre loyer correspond à **5 %** du moins élevé des montants suivants :
  - le loyer mensuel qui est inscrit sur le bail;
  - 600 \$.

Vous pouvez demander le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés lors de la production de votre déclaration de revenus. Si vous voulez en bénéficier à l'avance, vous pouvez faire une demande pour recevoir des **versements anticipés** de ce crédit

- soit à l'aide de nos services en ligne, disponibles dans notre site Internet, au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca);
- soit en remplissant l'un des formulaires suivants, selon le cas, disponibles aussi dans notre site Internet :
  - Demande de versements anticipés basés sur le loyer et sur les services inclus dans le loyer – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.7),
  - Demande de versements anticipés – Services inclus dans les charges de copropriété – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.8),
  - Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.9).

Chaque mois, vous recevrez les versements anticipés directement dans votre compte bancaire. Vous devez cependant être inscrit au dépôt direct.

Veillez conserver vos factures ou autres documents justificatifs concernant les services pour lesquels vous demandez le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés. Lorsque vous bénéficiez de ce crédit pour certaines dépenses, vous ne pouvez pas demander de crédits d'impôt pour frais médicaux relativement à ces mêmes dépenses.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), aux lignes 441, 458 et 466.

4. Ces tables figurent dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 458.



---

## Le crédit d'impôt remboursable pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

---

Si vous avez 70 ans ou plus et que vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % du total des frais suivants :

- les frais payés dans l'année pour un séjour que vous avez effectué dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle et qui a commencé dans l'année ou dans l'année précédente (si la durée du séjour est de 61 jours ou plus, vous pouvez demander les frais payés pour un maximum de 60 jours);
- les frais payés dans l'année pour l'acquisition, la location et l'installation de biens admissibles destinés à être utilisés dans votre lieu principal de résidence (**les premiers 500 \$ ne sont toutefois pas admissibles**).

Les biens admissibles sont les suivants :

- un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne (par exemple, un dispositif d'appel d'urgence [« bouton panique »], de mesure à distance de différents paramètres physiologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments);
- un dispositif de repérage d'une personne par GPS;
- un bien pour vous aider à vous asseoir sur une cuvette ou à vous en relever;
- un bien pour vous aider à entrer dans une baignoire ou une douche, ou à en sortir;
- une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;
- un fauteuil monté sur rail pour vous permettre de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;
- un lit d'hôpital.

Pour demander ce crédit, vous devez remplir la partie E de l'annexe B de votre déclaration de revenus. Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 462, point 24.



---

## Le crédit d'impôt remboursable pour activités des aînés

---

Si vous avez 70 ans ou plus et que vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour les frais payés dans l'année pour votre inscription à des activités physiques, artistiques, culturelles ou récréatives.

Pour que vous ayez droit à ce crédit, les conditions suivantes doivent être remplies :

- votre revenu (ligne 275 de votre déclaration de revenus) ne dépasse pas la limite prévue pour l'année<sup>5</sup>, soit
  - 40 865 \$ pour l'année 2016,
  - 41 165 \$ pour l'année 2017;
- les activités
  - soit font partie d'un programme d'au moins huit semaines consécutives ou d'au moins cinq jours consécutifs,
  - soit sont offertes par un club, une association ou une organisation semblable auquel vous avez adhéré pour une durée d'au moins huit semaines consécutives;
- vous détenez un reçu attestant notamment des frais d'inscription ou d'adhésion qui donnent droit au crédit d'impôt (conservez ce reçu pour pouvoir nous le fournir sur demande).

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des frais d'inscription ou d'adhésion donnant droit au crédit. Le crédit d'impôt maximal est de 40 \$.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 462, point 28.

---

## La subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales

---

Si vous avez 65 ans ou plus et que vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous pourriez avoir droit à une subvention qui vise à compenser en partie la hausse des taxes municipales payables à l'égard de votre résidence si, **entre autres**, les conditions suivantes sont remplies :

- à la fin de l'année, vous êtes propriétaire de votre résidence depuis au moins 15 années consécutives (notez que cette période de 15 ans pourrait inclure une période pendant laquelle votre conjoint a été propriétaire de la résidence, avant que vous en soyez devenu le propriétaire);
- votre résidence est une unité d'évaluation entièrement résidentielle comportant un seul logement et elle constitue votre lieu principal de résidence;
- votre revenu familial pour l'année ne dépasse pas la limite prévue pour cette année<sup>6</sup>.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 462, point 29.

---

5. La limite est indexée annuellement.

6. La limite applicable pour l'année figure sur le formulaire *Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales* (TP-1029.TM), que vous devez remplir pour demander la subvention. Cette limite est indexée annuellement. Par exemple, elle était de 50 400 \$ pour l'année 2016.

---

## Le montant accordé en raison de l'âge

---

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable accordé en raison de l'âge si vous avez 65 ans ou plus à la fin de l'année.

Année	Montant maximal	Crédit maximal
2016	2 485 \$	497 \$ (20 % du montant maximal)
2017	3 132 \$	501 \$ (16 % du montant maximal)
2018 et les années suivantes	Montant de l'année précédente indexé	16 % du montant maximal

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, remplissez les parties A et B de l'annexe B de votre déclaration de revenus. **Ce montant peut être réduit en fonction de votre revenu familial.**

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 361.

---

## Le montant pour personne vivant seule

---

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable pour personne vivant seule si, pendant toute l'année, vous avez occupé une habitation dans laquelle vous viviez, selon le cas,

- **seul;**
- **uniquement** avec une ou des personnes mineures, ou encore avec votre ou vos enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires pour lesquelles ils ont reçu un relevé 8 sur lequel figure un montant à la case A.

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, remplissez les parties A et B de l'annexe B de votre déclaration de revenus. **Ce montant peut être réduit en fonction de votre revenu familial.**

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 361.



---

## Le montant pour revenus de retraite

---

Vous pouvez demander un crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite si vous ou votre conjoint recevez certains revenus de retraite, par exemple

- des prestations viagères d'un régime de retraite;
- des rentes et des prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, remplissez les parties A et B de l'annexe B de votre déclaration de revenus. **Ce montant peut être réduit en fonction de votre revenu familial.**

Notez que la pension de sécurité de la vieillesse et les rentes versées en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada ne donnent pas droit à ce crédit d'impôt. Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 361.

---

## Les revenus de retraite transférés à votre conjoint

---

Si vous avez 65 ans ou plus à la fin de l'année et que vous avez un conjoint, vous pouvez choisir ensemble qu'une partie de vos revenus de retraite soit incluse dans le calcul de son revenu, et ce, peu importe l'âge de votre conjoint. La somme transférée ne peut pas dépasser 50 % de vos revenus de retraite admissibles.

Pour faire ce choix, vous devez remplir l'annexe Q et la joindre à votre déclaration de revenus.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), aux lignes 122 et 123.



## Le crédit d'impôt pour aîné ayant un revenu de travail<sup>7</sup>

Si vous êtes un travailleur et que votre revenu de travail dépasse 5 000 \$, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable si vous avez atteint l'âge d'admissibilité à la fin de l'année.

Année	Âge d'admissibilité (vous devez avoir au moins cet âge à la fin de l'année)
2016	64 ans
2017	63 ans
2018 et les années suivantes	62 ans

Le crédit d'impôt maximal varie selon l'âge que vous avez à la fin de l'année. Par exemple, pour 2016, le crédit maximal est de

- 601,60 \$, si vous avez 64 ans à la fin de l'année;
- 902,40 \$, si vous avez 65 ans ou plus à la fin de l'année.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 391.

## Le crédit d'impôt pour solidarité

Si vous remplissez certaines conditions au 31 décembre **d'une année**, vous pouvez demander le crédit d'impôt pour solidarité (CIS) en produisant une déclaration de revenus **pour cette année**. Revenu Québec calculera le crédit auquel vous avez droit et vous le versera au cours d'une période de 12 mois débutant le 1<sup>er</sup> juillet de **l'année suivante**.

Voyez les exemples dans le tableau qui suit.

Date à laquelle les conditions doivent être remplies	Déclaration de revenus à produire <sup>1</sup>	Période de versement
31 décembre 2016	Déclaration de revenus de 2016	Juillet 2017 à juin 2018
31 décembre 2017	Déclaration de revenus de 2017	Juillet 2018 à juin 2019
31 décembre 2018	Déclaration de revenus de 2018	Juillet 2019 à juin 2020

1. Vous devez remplir l'annexe D de la déclaration de revenus pour demander le CIS.

7. Pour l'année 2016, ce crédit est appelé *Crédit d'impôt pour travailleur de 64 ans ou plus*. Le nom du crédit est modifié chaque année pour tenir compte de l'âge d'admissibilité en vigueur.



## Conditions à remplir au 31 décembre

En règle générale, vous pouvez demander le CIS si, au 31 décembre d'une année, vous remplissez les conditions suivantes :

- vous résidez au Québec;
- vous ou votre conjoint êtes
  - soit un citoyen canadien,
  - soit un résident permanent ou une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
  - soit un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

Si, au 31 décembre, vous avez un conjoint et que celui-ci remplit aussi ces conditions, un seul de vous deux peut demander le crédit pour votre couple. Toutefois, si votre conjoint n'habite pas avec vous, chacun de vous deux doit faire une demande.

Notez qu'en règle générale, vous devez être inscrit au dépôt direct pour que le crédit vous soit versé. Ainsi, vous recevrez le ou les versements auxquels vous avez droit directement dans votre compte bancaire.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la partie « Renseignements sur vous et votre conjoint ».



---

## Les crédits pour frais médicaux

---

Les frais médicaux que vous avez payés pour vous, pour votre conjoint ou pour une personne à votre charge peuvent vous donner droit aux trois crédits d'impôt suivants :

- **frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région** (crédit d'impôt non remboursable, ligne 378 du *Guide de la déclaration de revenus* [TP-1.G]). Les frais vous donnant droit au crédit d'impôt sont les frais de déplacement, de logement et de déménagement que vous payez dans l'année pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans votre région.
- **frais médicaux** (crédit d'impôt non remboursable, ligne 381 du *Guide de la déclaration de revenus* [TP-1.G]). Les frais médicaux les plus courants qui donnent droit à ce crédit d'impôt sont les suivants :
  - les sommes déboursées pour l'achat de médicaments qui peuvent être acquis seulement s'ils sont prescrits par un médecin;
  - les paiements faits pour l'obtention de soins médicaux, dentaires ou infirmiers, à l'exception des soins esthétiques;
  - les cotisations versées à un régime d'assurance collective pour couvrir des frais médicaux ou des frais d'hospitalisation;
  - la cotisation payée au régime d'assurance médicaments du Québec;
  - les sommes versées pour l'achat d'une prothèse auditive;
  - les sommes versées pour l'achat de lunettes (pour les montures, la limite est de 200 \$ par personne par période de 12 mois);
  - les frais de transport par ambulance;
  - les sommes versées pour l'achat de certains appareils prescrits.
- **crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux** (ligne 462 du *Guide de la déclaration de revenus* [TP-1.G]). Pour avoir droit à ce crédit pour une année, vous devez notamment
  - résider au Québec à la fin de l'année;
  - avoir résidé au Canada toute l'année;
  - avoir gagné un revenu de travail minimal<sup>8</sup> au cours de l'année.

Vous trouverez plus d'information sur ces trois crédits dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), aux lignes 378, 381 et 462, point 1. La liste de tous les frais médicaux admissibles figure dans la publication *Les frais médicaux* (IN-130).

---

8. Le revenu de travail minimal est indexé annuellement. Il est de 2 985 \$ pour l'année 2016 et de 3 005 \$ pour l'année 2017.



## Le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Si vous êtes atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, il se peut que vous ayez droit à un crédit d'impôt non remboursable.

Année	Montant accordé	Crédit accordé
2016	2 625 \$	525 \$ (20 % du montant accordé)
2017	3 307 \$	529 \$ (16 % du montant accordé)
2018 et les années suivantes	Montant de l'année précédente indexé	16 % du montant accordé

Une déficience est considérée comme grave et prolongée si

- elle a duré ou il est prévu qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs;
- elle limite de façon marquée votre capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne (voir, parler, entendre, marcher, éliminer, vous alimenter, vous habiller, fonctionner quotidiennement faute de capacités mentales nécessaires).

Votre capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- même avec des soins thérapeutiques, des appareils ou des médicaments appropriés, vous étiez toujours ou presque toujours incapable d'accomplir l'une des activités mentionnées ci-dessus, ou vous étiez limité dans plus d'une activité courante, et les effets cumulatifs de ces limitations équivalaient au fait d'être limité de façon marquée dans l'exercice d'une seule activité;
- en raison d'une maladie chronique, vous devez recevoir, au moins deux fois par semaine, des soins thérapeutiques prescrits par un médecin qui sont essentiels au maintien de l'une de vos fonctions vitales et qui exigent que vous y consacriez au moins 14 heures par semaine (y compris le temps consacré à vos déplacements, aux visites médicales et à la récupération nécessaire après un traitement).

Vous pouvez demander le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques en joignant à votre déclaration de revenus le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14), si vous demandez ce montant pour la première fois. Notez que généralement, vous pouvez joindre une copie du formulaire **fédéral** *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (T2201) au lieu du formulaire TP-752.0.14.

Vous trouverez plus d'information dans la publication *Les personnes handicapées et les avantages fiscaux* (IN-132) et dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 376.



---

## Le programme Allocation-logement

---

Le programme Allocation-logement est un soutien financier offert aux ménages à faible revenu pour les aider à couvrir une partie de leurs dépenses de logement. Les personnes suivantes peuvent en bénéficier :

- les personnes de 50 ans ou plus;
- les couples dont l'un des conjoints est âgé de 50 ans ou plus;
- les familles à faible revenu ayant au moins un enfant à charge.

Notez que les personnes demeurant dans une habitation à loyer modique (HLM) ou un établissement de santé et de services sociaux financé par l'État ne peuvent généralement pas bénéficier de ce programme.

Pour recevoir l'allocation-logement, vous et votre conjoint, si vous en avez un, devez produire une déclaration de revenus. De plus, vous ou votre conjoint devez vous inscrire au programme en communiquant avec nous.

Vous trouverez plus d'information dans la publication *Programme Allocation-logement (IN-165)*, que nous avons produite conjointement avec la Société d'habitation du Québec.



# LES AVANTAGES FISCAUX POUR LES AIDANTS NATURELS

Vous trouverez dans cette partie des informations concernant les avantages fiscaux qui visent à soutenir les aidants naturels. Ces avantages sont des crédits d'impôt remboursables que peuvent demander

- les aidants naturels prenant soin d'un proche qui est un aîné ou une personne majeure ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- les bénévoles qui offrent des services de relève à un aidant naturel.

---

## Le crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel

---

Le crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel comporte trois volets :

- le premier s'adresse aux aidants naturels prenant soin de leur conjoint âgé qui est incapable de vivre seul;
- le deuxième s'adresse aux aidants naturels hébergeant un proche admissible;
- le troisième s'adresse aux aidants naturels cohabitant avec un proche admissible qui est incapable de vivre seul.

Pour avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour une année, un aidant naturel doit résider au Québec à la fin de cette année.

### Aidant naturel prenant soin de son conjoint

En règle générale, vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable de 1 000 \$<sup>9</sup> si

- votre conjoint est âgé de 70 ans ou plus à la fin de l'année et est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui le rend, selon l'attestation d'un médecin, **incapable de vivre seul**;
- votre conjoint a cohabité avec vous pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année, dans une habitation autre qu'un logement situé dans une résidence privée pour aînés;
- vous ou votre conjoint étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires de l'habitation en question.

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt en tant qu'aidant naturel prenant soin de son conjoint si, entre autres, une autre personne demande, à votre égard ou à l'égard de votre conjoint, le crédit en tant qu'aidant naturel hébergeant un proche admissible ou cohabitant avec un proche admissible.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe H de votre déclaration de revenus. Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 462, point 2.

---

9. Il s'agit du montant pour l'année 2016. À compter de 2017, ce montant est indexé annuellement et passe à 1 007 \$.



## Aidant naturel hébergeant un proche admissible

En règle générale, vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 167 \$<sup>10</sup> pour chaque proche admissible que vous avez hébergé

- pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours dans l'année;
- dans une habitation dont vous ou votre conjoint, étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Le proche admissible hébergé doit être une personne majeure, autre que votre conjoint, qui

- soit est âgée de 70 ans ou plus à la fin de l'année;
- soit a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Il peut s'agir de l'une des personnes suivantes :

- votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre enfant, votre petit-enfant, votre neveu, votre nièce, votre frère, votre sœur, votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

Si le proche admissible hébergé a habité chez vous et chez une autre personne dont il est également un proche, vous pouvez demander ce crédit si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- il a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- il a habité avec vous pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs durant l'année;
- il a habité chez vous et chez cette autre personne pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours (y compris les 90 jours passés chez vous) pendant l'année;
- l'autre personne chez qui il a demeuré occupait une habitation dont elle ou son conjoint étaient propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Si une autre personne peut aussi demander ce crédit d'impôt pour le même proche hébergé, cette personne et vous pourriez avoir à répartir le crédit entre vous.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe H de votre déclaration de revenus. Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 462, point 2.



## Aidant naturel cohabitant avec un proche admissible

En règle générale, vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 167 \$<sup>11</sup> pour chaque proche admissible qui a cohabité avec vous

- pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours dans l'année;
- dans une habitation dont le proche ou son conjoint étaient propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Le proche admissible qui a cohabité avec vous doit être une personne majeure, autre que votre conjoint, qui

- a cohabité avec vous pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année visée;
- a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui la rend, selon l'attestation d'un médecin, incapable de vivre seule.

Il peut s'agir de l'une des personnes suivantes :

- votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre enfant, votre petit-enfant, votre neveu, votre nièce, votre frère, votre sœur, votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

Seule la personne qui est le principal soutien du proche admissible avec qui elle cohabite peut demander ce crédit en tant qu'aidant naturel.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe H de votre déclaration de revenus. Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 462, point 2.

---

## Le crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole

---

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable à la ligne 462 de votre déclaration de revenus si vous résidez au Québec à la fin de l'année, que vous avez fourni, comme bénévole, des services de relève à l'aidant naturel d'une personne ayant une incapacité significative de longue durée et que l'aidant naturel vous a remis un relevé 23 reconnaissant vos services rendus.

L'aidant naturel pourra répartir une somme de 1 000 \$ par bénéficiaire entre les bénévoles qui l'auront assisté. Chacune des personnes désignées par l'aidant naturel pourra avoir droit à un maximum de 500 \$, sous forme de crédit d'impôt remboursable, à la condition d'avoir fourni au moins 400 heures de services de relève bénévole à domicile pour un même bénéficiaire.

Un bénévole ne peut pas être

- le conjoint du bénéficiaire des soins;
- le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire des soins, ni leur conjoint.

Vous trouverez des informations sur ce crédit dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 462, point 20.

---

11. Il s'agit du montant pour l'année 2016. Notez qu'il est indexé annuellement. Il passe à 1 176 \$ en 2017.



---

## **Le crédit d'impôt remboursable pour répit à un aidant naturel**

---

En tant qu'aidant naturel, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour les frais que vous avez payés dans l'année pour obtenir des services spécialisés de relève pour la garde et la surveillance d'une personne. Cette personne, au moment où les frais sont engagés, doit habiter ordinairement avec vous et être atteinte d'une incapacité significative.

Pour avoir droit au crédit, vous devez résider au Québec à la fin de l'année.

Ce crédit est égal à 30 % des frais que vous avez engagés dans l'année, jusqu'à concurrence de 5 200 \$, pour un crédit annuel maximal de 1 560 \$.

Le crédit d'impôt auquel vous avez droit est réduit de 3 % de la partie du revenu familial annuel qui dépasse 56 515 \$<sup>12</sup>.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 462, point 21.



# LES OBLIGATIONS FISCALES

---

## Les retenues à la source

---

Les retenues à la source sont prélevées à même votre revenu. Elles permettent d'étaler une partie ou la totalité de l'impôt que vous devez payer chaque année. Les retenues à la source peuvent être augmentées ou diminuées si vous en faites la demande.

Dans le cas, par exemple, où vous avez plus d'une source de revenu, vous pouvez augmenter vos retenues à la source si vous croyez qu'elles seront insuffisantes pour couvrir l'impôt à payer pour une année. En remplissant votre déclaration de revenus, vous pourriez constater que vous avez un solde d'impôt additionnel à payer.

À l'opposé, vous pouvez diminuer vos retenues à la source en tenant compte des déductions et des crédits d'impôt auxquels vous avez droit.

---

## Les acomptes provisionnels

---

Si l'impôt n'est pas prélevé à la source de vos revenus, ou si les retenues ne sont pas suffisantes, vous pourriez avoir à nous verser des acomptes provisionnels. Ces acomptes provisionnels doivent nous être versés quatre fois par année : le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

Les acomptes provisionnels sont des paiements partiels d'impôt pour l'année courante ainsi que des paiements partiels de cotisations

- au Régime de rentes du Québec;
- au Fonds des services de santé;
- au régime public d'assurance médicaments du Québec;
- au Régime québécois d'assurance parentale.

Le versement d'acomptes provisionnels durant l'année diminue le solde d'impôt que vous pouvez avoir à payer lors de la production de votre déclaration de revenus. Pour déterminer si vous devez nous verser des acomptes provisionnels, nous effectuerons certains calculs en tenant compte de vos revenus. Nous communiquerons avec vous par écrit s'il s'avère que vous devez nous verser de tels acomptes.

Vous trouverez plus d'information dans la publication *Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels* (IN-105).



---

## La cotisation au régime public d'assurance médicaments du Québec

---

Lorsque vous possédez une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), vous **devez** être couvert par l'un des régimes suivants :

- un régime privé d'assurance collective qui offre une assurance médicaments de base, si vous avez accès à un tel régime;
- le régime public d'assurance médicaments du Québec, **si vous n'avez pas accès à un régime privé d'assurance collective**.

Notez toutefois que, si vous avez 65 ans ou plus, vous pouvez **faire le choix** de vous inscrire au régime public plutôt qu'à un régime privé d'assurance médicaments auquel vous êtes admissible.

Pour être couvert par le régime public d'assurance médicaments du Québec, vous devez vous y inscrire en communiquant avec la RAMQ. Une fois inscrit, vous devez payer une cotisation annuelle lorsque vous produisez votre déclaration de revenus. Vous devez payer cette cotisation, que vous achetiez ou non des médicaments. **Si vous êtes dans une situation où vous n'avez pas à payer cette cotisation, vous devez nous en faire part en remplissant l'annexe K et en la joignant à votre déclaration de revenus.** Dans le calcul de vos frais médicaux vous donnant droit à un crédit d'impôt, vous pouvez inclure la cotisation à payer au régime public d'assurance médicaments et les sommes que vous déboursez à titre de contribution au paiement de vos médicaments.

Vous trouverez plus d'information dans la publication *Ce que prévoit le régime public d'assurance médicaments* (IN-113) et dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 447.

---

## La déclaration de revenus d'une personne décédée et celle de sa succession

---

À la suite d'un décès, la personne responsable de liquider la succession, le liquidateur, doit faire certaines démarches fiscales. Le liquidateur doit notamment

- nous informer du décès de la personne et nous faire savoir qu'il est le liquidateur de la succession en nous transmettant le formulaire *Transmission de renseignements sur le représentant* (LM-14) dûment rempli (ce formulaire est disponible dans notre site Internet, au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca));
- produire la déclaration de revenus de la personne décédée dans les délais mentionnés ci-après;
- produire la déclaration de revenus de la succession et obtenir le certificat autorisant la distribution des biens de la succession (pour obtenir ce certificat, le liquidateur doit remplir le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* [MR-14.A], disponible dans notre site Internet, au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca), le signer et nous l'expédier aussitôt que la valeur des biens et le montant des dettes de la personne décédée sont connus).



## Délai pour produire la déclaration de revenus d'une personne décédée

- Si la personne est décédée au cours des dix premiers mois d'une année, sa déclaration de revenus **pour l'année du décès** doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le décès.  
Exemple : Éric est décédé le 15 juillet 2017. Sa déclaration de revenus pour l'année 2017 doit être produite au plus tard le 30 avril 2018.
- Si la personne est décédée en novembre ou en décembre, sa déclaration de revenus **pour l'année du décès** doit être produite dans les six mois suivant la date du décès.  
Exemple : Louise est décédée le 3 décembre 2017. Sa déclaration de revenus pour l'année 2017 doit être produite au plus tard le 3 juin 2018.
- Si la personne est décédée au cours des quatre premiers mois d'une année, sa déclaration de revenus **pour l'année précédant l'année du décès** doit être produite dans les six mois suivant la date du décès.
- Exemple : Pierre est décédé le 20 février 2018. Sa déclaration de revenus pour l'année 2017 doit être produite au plus tard le 20 août 2018.
- Si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise, le délai de production peut être différent.

Pour plus d'information, consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117) et la publication *Les successions et la fiscalité* (IN-313).

Notez que la valeur des biens reçus en héritage ainsi que les sommes provenant d'une assurance vie reçues à la suite du décès de l'assuré ne doivent pas être incluses dans votre revenu. Celles-ci ne sont pas imposables.



# LES SERVICES QUE NOUS VOUS OFFRONS

---

## Le Programme des bénévoles

---

Le Programme des bénévoles a pour objectif d'offrir de l'aide aux contribuables qui ne peuvent pas remplir leurs déclarations de revenus ou qui n'ont pas les moyens de confier cette tâche à des professionnels. Ces contribuables peuvent être des retraités, des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes recevant des prestations d'assistance sociale, des immigrants ou des salariés. Nous administrons le Programme des bénévoles conjointement avec l'Agence du revenu du Canada.

Pour connaître les conditions à remplir pour bénéficier du Programme des bénévoles, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

---

## Notre site Internet

---

Nous vous invitons à visiter notre site Internet, à l'adresse [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca). Vous y trouverez différents renseignements sur la fiscalité québécoise. De plus, vous pourrez y consulter les publications, les guides et les formulaires que nous produisons ainsi que la section destinée aux aînés.

Notre site vous offre également la possibilité de transmettre votre déclaration de revenus par Internet, au moyen du service ImpôtNet Québec. Pour ce faire, vous devez

- utiliser un logiciel commercial de calcul d'impôt conçu pour la production de la déclaration de revenus des particuliers;
- vous assurer que le logiciel est autorisé par Revenu Québec et qu'il permet de transmettre votre déclaration de revenus par Internet.

Bien que la plupart des déclarations de revenus puissent être transmises par Internet, certaines restrictions s'appliquent. Notre site Internet vous informe sur ces restrictions.

Si vous devez payer un solde d'impôt, vous pouvez le faire par Internet, à la condition d'avoir un compte dans l'une des institutions financières qui offrent le service de paiement du solde d'impôt par voie électronique. Par ailleurs, si vous avez droit à un remboursement, vous avez la possibilité de l'obtenir par dépôt direct.

Pour plus d'information, consultez le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).



---

## Les façons de communiquer avec nous

---

Pour toute information, n'hésitez pas à communiquer avec nous en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

Notez que tout renseignement que nous recueillons à la suite de la réception d'une déclaration de revenus est traité de façon confidentielle.

**Vous pouvez autoriser une autre personne à agir en votre nom ou à votre place.** Nous exigeons, dans ce cas, que cette personne ait en main un document écrit (mandat ou procuration) indiquant clairement son identité ainsi que la nature du mandat que vous lui avez confié.

De plus, si vous désirez nous permettre de communiquer à une autre personne des renseignements confidentiels vous concernant, vous devez obligatoirement fournir une autorisation à cette personne. Pour ce faire, remplissez et signez le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation* (MR-69). L'autorisation ou la procuration est valide pour une période indéterminée, à moins que vous n'indiquiez dans ce formulaire la date à laquelle vous souhaitez que l'autorisation ou la procuration prenne fin. Notez que vous devez être autorisé comme nous l'avons expliqué dans les lignes précédentes pour agir au nom de votre conjoint.

---

## Notre service pour malentendants

---

Nous offrons un service pour les personnes sourdes, malentendantes ou muettes possédant un téléscripteur. Les numéros vous permettant d'accéder à ce service figurent au dos de cette publication.



# POUR NOUS JOINDRE

## Par Internet

[www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)



## Par téléphone

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30      Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
------------------------	---

### Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
--------------------------	---

## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations  
avec la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations  
avec la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations  
avec la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations  
avec la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5  
Québec (Québec) G1X 4A5

2016-10

This publication is also available in English under the title *Seniors and taxation* (IN-311-V).